

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT**

**Pour des travaux d'urgence ou des travaux de maintenance récurrents des réseaux électriques par l'entreprise SPIE pour l'année 2025**

*Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles LI 13.1 et R 113.1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande du 27 janvier 2025 de la société SPIE 25 route de Vauzelles 37600 LOCHES.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal des réseaux : maintenance, entretien, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitant un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Du 28/01/2025 au 31/01/2025, les entreprises sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux électriques, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'effectuer les travaux du gestionnaire de la voirie concernée.

#### **Article 2 :**

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

#### **Article 3 :**

Modification de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise ne place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation

#### **Article 4 :**

La gendarmerie et Madame le Maire sont chargées de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SPIE, chargée des travaux, et au S.T.A. Sud-Est.

Fait à BRIDORE, le 28 janvier 2025.

*Le Maire,*  
**Pascale MOREL**

